

picture tubes, Section 130 of the *NAFTA Act* adds a new section 60.5 to the *Customs Tariff* in order to provide the Minister of Finance with authority to increase the rate of duty on certain cathode-ray television picture tubes in the event that another NAFTA party reduces its MFN rate of duty on these goods against Canada's objections. The rate can be increased to the rate that would be in effect if these goods had originally been placed in the 10-year tariff elimination staging category.

Section 133 of the *NAFTA Act* adds a new section 63.1 to the *Customs Tariff* to authorize the making of regulations dealing with the marking of imported goods. Section 63.1 authorizes the Governor-in-Council to make regulations specifying:

- the goods or classes of goods that are required to be marked with their country or geographic area of origin; and
- the rules for determining the country or geographic area of origin for imported goods.

This section provides authority for regulations to be made to designate a good from a NAFTA geographic area. The Minister of National Revenue is provided the authority to make regulations administering this section, including regulations specifying the manner, time, and conditions under which goods are required to be marked.

3. Intended Government Action

The improved market access provisions for trade in goods between Canada, the United States and Mexico set out in chapter three will provide Canadian producers with a large and diversified market within which to pursue new opportunities and expand their operations. The Government will ensure that these provisions are fully implemented by the United States and Mexico and that Canadian traders and investors can take full advantage of them. Under Access North America, for example, the Government will help to inform Canadian business of new opportunities.

In addition to the legislative provisions outlined in the previous section, amendments will be made to several regulations to further reflect the provisions of chapter three.

Generally, the amendments are technical and of a house-keeping nature. NAFTA has resulted in revisions to the *Customs Tariff* because of the introduction of new tariff items, amendments to existing tariff items, and the renumbering of some tariff items. As a result, amendments are necessary to the Chemical and Plastics Duties Reduction or Removal Order and the Customs Duties Reduction or Removal Order to reflect the renumbering and introduction of new tariff items. These orders list those codes for which rates of duty are reduced or eliminated for a temporary

à l'annexe 308.2 à l'égard de certains tubes cathodiques pour récepteurs de télévision couleur, l'article 130 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* ajoute un nouvel article 60.5 au *Tarif des douanes* qui autorise le ministre des Finances à augmenter le taux de droits sur certains tubes cathodiques pour récepteurs de télévision couleur au cas où un autre pays ALENA réduirait son taux de droits NPF sur ces produits malgré l'opposition du Canada. Le taux peut être augmenté jusqu'à concurrence du taux qui serait en vigueur si ces produits avaient été placés initialement dans la catégorie d'échelonnement de dix ans aux fins de l'élimination des droits de douane.

L'article 133 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* ajoute au *Tarif des douanes* un nouvel article 63.1 qui autorise la prise de règlements concernant le marquage des marchandises importées. Aux termes du paragraphe 63.1, le gouverneur en conseil est autorisé à prendre des règlements :

- désignant les marchandises ou catégories de celles-ci qui doivent être marquées de manière à indiquer leur pays ou zone géographique d'origine;
- établissant les règles de détermination du pays ou de la zone géographique d'origine des marchandises importées.

Cet article autorise la prise de règlements portant désignation d'une marchandise d'une zone géographique ALENA. Le ministre du Revenu national est investi du pouvoir de prendre des règlements tendant à l'application de cet article, dont des règlements déterminant les modalités et conditions de marquage des marchandises, et précisant quand elles doivent l'être.

3. Plan d'action du gouvernement

Les dispositions du chapitre 3 relatives à l'amélioration de l'accès aux marchés pour le commerce des produits entre le Canada, les États-Unis et le Mexique ouvriront aux producteurs canadiens un marché vaste et diversifié, dans lequel ils pourront profiter de nouvelles possibilités et augmenter leur chiffre d'affaires. Le gouvernement fera en sorte que ces dispositions soient mises en œuvre intégralement par les États-Unis et par le Mexique, et que les commerçants et les investisseurs canadiens puissent en tirer parti au maximum. Grâce à Accès Amérique du Nord, par exemple, le gouvernement prêtera son assistance pour informer les chefs d'entreprise canadiens des nouvelles possibilités.

En plus de modifier les dispositions législatives mentionnées dans la section précédente, il faudra modifier nombre de règlements, afin de donner suite aux dispositions du chapitre 3.

En règle générale, il s'agit de modifications de pure forme et de textes d'administration interne. L'ALENA a entraîné une révision du *Tarif des douanes* à cause de l'introduction de nouveaux numéros tarifaires, de la modification de numéros tarifaires et de la renumérotation de certains numéros tarifaires. En conséquence, il faut apporter des modifications au Décret sur la réduction ou la suppression des droits de douane sur les produits chimiques et les matières plastiques, et au Décret sur la réduction ou la suppression des droits de douane, afin de tenir compte de la renumérotation et de